

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Suisse – accès au dossier d’une commission cantonale de recours pour l’assurance-invalidité – absence d’audience devant le Tribunal fédéral des assurances – motivation d’un arrêt de ce dernier, fondée sur une différence de sexe*

### I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

#### A. Applicabilité de l’article 6 § 1

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Intervention de l’Etat : ne suffit pas à établir l’inapplicabilité de l’article 6 § 1 – aspects de droit public, mais existence d’un droit subjectif de caractère patrimonial, résultant des règles précises d’une loi fédérale – aucune raison convaincante de distinguer entre le droit de la requérante à une rente d’invalidité et les droits aux prestations d’assurance sociale en cause dans les affaires *Feldbrugge c. Pays-Bas* et *Deumeland c. Allemagne*.

*Conclusion* : applicabilité (unanimité).

#### B. Observation de l’article 6 § 1

##### 1. Accès au dossier de la commission de recours

##### a) Exception préliminaire du Gouvernement (défaut de la qualité de victime)

Grief de la requérante : vise moins la consultation du dossier, comme le soutient le Gouvernement, que la communication des pièces ou en tout cas la délivrance de photocopies.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

##### b) Bien-fondé du grief

Procédure suivie devant la commission de recours : ne permet pas à l’intéressée d’avoir une vue complète et approfondie des données fournies à celle-ci – pourtant, le Tribunal fédéral des assurances y remédia en invitant la commission à tenir tous les documents à la disposition de la requérante, laquelle put notamment réaliser des copies, puis en communiquant le dossier au conseil de cette dernière – les deux juridictions en cause ne possédaient pas un rapport pneumologique – d’où caractère équitable des instances litigieuses considérées dans leur ensemble.

*Conclusion* : non-violation (huit voix contre une).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

2. *Audience devant le Tribunal fédéral des assurances*

a) **Exception préliminaire du Gouvernement** (non-épuisement des voies de recours internes)

Absence de demande au Tribunal fédéral des assurances tendant à l'oralité et à la publicité de la procédure.

Forclusion, car exception formulée devant la Commission après la décision sur la recevabilité.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

b) **Bien-fondé du grief**

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Renonciation non équivoque de la requérante à son droit à une audience publique devant le Tribunal fédéral des assurances, malgré la possibilité ménagée par le règlement de celui-ci – surtout, le différend ne soulevait pas des questions d'intérêt public rendant nécessaires des débats – enfin, souci compréhensible des autorités nationales de tenir compte d'impératifs d'efficacité et d'économie – organisation systématique de débats : peut constituer un obstacle à la particulière diligence requise en matière de sécurité sociale.

*Conclusion* : non-violation (huit voix contre une).

3. *Indépendance des experts médicaux*

Grief nouveau, non soulevé devant la Commission.

*Conclusion* : incompétence de la Cour (unanimité).

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 6 § 1

A. **Exception préliminaire du Gouvernement** (non-épuisement des voies de recours internes)

Non-présentation, devant le Tribunal fédéral des assurances, d'un grief précis relatif à une discrimination dans l'exercice d'un droit garanti par la Convention.

Absence de possibilité de recours contre l'arrêt incriminé dudit Tribunal et critiques déjà adressées par la requérante à la décision de la commission de recours.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

B. **Bien-fondé du grief**

Le Tribunal fédéral des assurances a repris intégralement à son compte l'hypothèse retenue par la commission de recours et relative à la cessation d'activité des femmes devenues mères – il n'a pas essayé d'en discuter lui-même le bien-fondé en s'appuyant sur des arguments opposés.

L'hypothèse en question constitue l'unique base de la motivation adoptée, revêtant ainsi un caractère décisif, et introduit une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe – or la progression vers l'égalité des sexes est un but important des États membres du Conseil de l'Europe, et seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 263

AFFAIRE SCHULER-ZGRAGGEN c. SUISSE  
ARRÊT DU 24 JUIN 1993

CASE OF SCHULER-ZGRAGGEN v. SWITZERLAND  
JUDGMENT OF 24 JUNE 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

compatible avec la Convention une telle différence de traitement – en l’espèce, défaut d’une justification objective et raisonnable.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

### III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

#### **A. Dommage**

##### *1. Préjudice moral*

Suffisamment compensé par l’arrêt (unanimité).

##### *2. Préjudice matériel*

Possibilité offerte par le droit suisse de solliciter la réouverture de la procédure.

*Conclusion* : question réservée (unanimité).

#### **B. Frais et dépens**

Frais exposés devant les juridictions nationales et les organes de la Convention – remboursement fixé en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser à la requérante une certaine somme (huit voix contre une).

#### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni ; 29. 5. 1986, Feldbrugge c. Pays-Bas ; 29. 5. 1986, Deumeland c. Allemagne ; 21. 2. 1990, Håkansson et Stureson c. Suède ; 29. 11. 1991, Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande ; 15. 6. 1992, Lüdi c. Suisse ; 27. 11. 1992, Olsson c. Suède (n° 2) ; 12. 12. 1992, Boddaert c. Belgique ; 16. 12. 1992, Edwards c. Royaume-Uni ; 26. 2. 1993, Salesi c. Italie